



BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

1. Dénomination du producteur

Banque nationale de Belgique – Nationale Bank van België (NBB – BNB)

2. Institution de conservation

Archives générales du Royaume – Algemeen Rijksarchief

3. Dates extrêmes

1850-1957

4. Importance matérielle

2177 art. (362 m.l.)

5. Histoire des archives

Jusqu'après la Seconde Guerre mondiale, ces archives étaient conservées dans les locaux de la Banque nationale. Le déménagement de la Banque nationale de la rue des Abricots (actuelle rue du Moniteur) et de la rue Royale vers le complexe de la rue du Bois sauvage, en 1868, est sans doute à l'origine de certaines lacunes constatées par la suite dans ces archives. On ignore à peu près tout du sort des archives durant la Première Guerre mondiale : elles ont pu rester en Belgique avec l'occupant allemand ou être emportées à Londres. Par ailleurs, il semble qu'elles aient été emportées à Mont-de-Marsan, dans le sud de la France, durant quelques mois au début de la Seconde Guerre mondiale, mais il n'y a pas de certitude sur ce point. Après 1945, un service d'archives fut mis en place dans un bâtiment annexe de la Banque nationale, dans lequel les archives des différents services ont pu être centralisées. Plusieurs versements aux Archives générales du Royaume eurent ensuite lieu dans les années 1960 et 1970.

6. Publicité

Fonds consultable sous conditions.

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation écrite de la Banque nationale. Les archives de plus de 30 ne sont pas soumises à cette condition, mais les restrictions légales liées à la protection de la vie privée s'y appliquent toutefois :

Les **archives non sensibles** au niveau de la vie privée et non soumises à des restrictions légales sont librement consultables **après 30 ans**.





Les archives de plus de 30 ans contenant des **données à caractère personnel ou liées à la vie privée**, ou qui sont soumises à **d'autres restrictions légales**, ne sont consultables que dans certaines conditions. Le chercheur souhaitant avoir accès aux documents soumis à des restrictions légales, liées ou non à la protection de la vie privée, doit en demander **l'autorisation préalable à l'Archiviste général du Royaume** ou son mandataire et signer une [déclaration de recherche](#).

7. Inventaire

LELOUP G., *Inventaris van het archief van de Nationale Bank van België 1850-1914* (Archives générales du Royaume. Inventaires, 421), Bruxelles, 2008 (URL fixe: http://search.arch.be/ead/BE-A0510_001185_005493_DUT).